REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-KHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau des Installations Classées

JMG/AB

N° 9 6 5 5 9 ARRETE 2 AOUT 1991

PORTANT

REALISATION D'UNE ETUDE DE DECHETS Le Préfet du HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement;
- VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre ler de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
- VU les arrêtés préfectoraux des 5 février 1955, 18 février 1959 autorisant les activités de la société BIMA 83;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter l'étude d'impact par des données récentes sur le mode de génération, la gestion et l'élimination des déchets produits dans l'établissement;
- VU l'avis du 19 juin 1991 du Conseil départemental d'Hygiène ;

Sur proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société BIMA 83 réalisera et remettra à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement selon l'échéancier prévu ci-après, une étude approfondie du mode de génération, des possibilités de valorisation et de recyclage et du choix optimal des filières d'élimination des déchets.

Cette étude sera réalisée en trois étapes :

- dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté: description de la situation existante en matière de gestion des déchets dans l'établissement
- avant le 1er avril 1993 : étude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans l'établissement
- <u>avant le 1er avril 1994</u> : présentation et justification technicoéconomique des choix retenus pour la gestion des déchets.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, Régional de l'Industrie, de la Recherche et l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 2 AOUT 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet, et per délégation, Le Secrétaire Général

Pour ampliation Pour le Préfet et par délégation Le Chef de Bureau :

Signé: Roger DURAND

Christian AULEN the standard and compared the standard to standard the st of the estimate every and tree traditions are all the contract to the